

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## DDETS /

86-2022-01-27-00003 - Refus de déclaration ARABAT Ikhlass (2 pages) Page 3

## DDT 86 / Education routière

86-2022-02-07-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-54 en date du 7 février 2022 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB sis à 17 place de la République 86110 Mirebeau (2 pages) Page 6

86-2022-02-07-00002 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-56 en date du 7 février 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ÉC 86 sis à Mirebeau, 17 place de la République. (2 pages) Page 9

## DGFIP VIENNE /

86-2022-02-07-00003 - Subdélégation DCST service RSP 02-2022 (2 pages) Page 12

## Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-02-08-00002 -  
HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_RODRIGUEZ\_HERNANDEZ\_ELISA.pdf (2 pages) Page 15

86-2022-02-08-00001 -  
HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_SANGUESA\_GONZALEZ\_RODRIGUEZ.pdf (2 pages) Page 18

86-2022-02-08-00003 -  
HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_SANGUESA\_GONZALEZ\_RODRIGUEZ.pdf (2 pages) Page 21

## PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-01-21-00001 - Arrêté n° 2022-DCL/BICL-002 du 21 janvier 2022 portant alignement le long de la voie ferrée de Tours à Poitiers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou (4 pages) Page 24

86-2022-02-03-00005 - Arrêté n°2022 DCL-BER-058 en date du 3 février 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la société Swiss Flight Services. (5 pages) Page 29

## SDJES /

86-2022-02-03-00004 - 2022-02-03 Nomination DDVA Patrick BALLON (2 pages) Page 35

DDETS

86-2022-01-27-00003

Refus de déclaration ARABAT Ikhlass



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 49 56 10 04

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Saint-Benoit, le 27/01/2022

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Madame,

Le 13/01/2022, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise ARABAT Ikhlass, siret 903677391 00018, domiciliée 15 rue de Magenta 86000 Poitiers, pour une activité, en mode prestataire, de « Soutien scolaire ou cours à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, d'une part les articles L.7231-1 (3°), L.7231.2, R.7232-17 (3°) et D7231-1 II (5°) du code du travail fixent la nature des activités SAP et les modalités d'exercice qui conditionnent leur éligibilité au dispositif SAP en général et au dépôt d'une déclaration d'activités SAP en particulier. Aux termes des articles précités, la prestation de « Soutien scolaire ou cours à domicile » constitue une activité SAP à la condition expresse qu'elle soit réalisée au domicile des clients. En l'espèce, il est constaté que cette condition n'est pas respectée puisque, dans votre courriel du 21 janvier 2022, vous précisez que votre seule et unique activité porte sur des cours « en ligne », lesquels sont légalement inéligibles à la déclaration SAP parce que non constitutifs d'une activité SAP.

Une fois ainsi redéfinie dans son objet réel, c'est-à-dire des cours « en ligne », votre déclaration ne peut donner lieu qu'à une décision de refus d'enregistrement.

D'autre part, de l'ensemble de nos échanges de courriels dont celui du 21 janvier 2022, il ne ressort aucun élément susceptible de lever l'hypothèque d'inéligibilité de votre déclaration.

En effet, non seulement vous excluez de renoncer aux cours « en ligne ».

Mais encore, l'hypothèse selon laquelle votre déclaration du 13 janvier 2022 puisse consister à ajouter des cours réellement dispensés à domicile ne résout rien : cette configuration de double activité SAP (cours à domicile) et non SAP (cours en ligne) contrevient à la condition d'activité exclusive imposée par les articles L.7232-1-1, L.7233-2, L.7232-8 et R.7232-17 (4°) du code du travail. Considérée sous cet angle, votre déclaration d'activité s'avère également inéligible au dispositif ouvrant droit au crédit d'impôt SAP prévu à l'article 199 sexdécies du CGI (Code Général des Impôts).

**Madame ARABAT Ikhlass**  
**15 rue de Magenta**  
**86000 Poitiers**

En conclusion, quelle que soit l'analyse retenue, il ressort de l'examen de votre demande en ligne que votre activité ne relève pas du dispositif «Services à la Personne».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,  
  
Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2022-02-07-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-54 en date du 7  
février 2022

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : PERMILIB sis à  
17 place de la République 86110 Mirebeau



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-54 en date du 7 février 2022**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB sis à 17 place de la République – 86110 Mirebeau

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-28 en date du 26 octobre 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par Mme. Emeline BERTHOUMIEUX en date du 9 janvier 2022 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 17 place de la République – 86110 Mirebeau ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1** : Mme. Emeline BERTHOUMIEUX est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **PERMILIB sis à 17 place de la République à Mirebeau**.

— raison sociale : **PERMILIB**  
— adresse : **17 place de la République – 86110 Mirebeau**  
— n° d'agrément : **E 22 086 0001 0**

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2022 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC – CS )**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

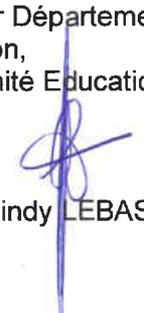
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-02-07-00002

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-56 en date du 7  
février 2022

portant retrait d agrément d un établissement  
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : ÉC 86 sis à Mirebeau, 17 place de la  
République.



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-56 en date du 7 février 2022**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EC 86 sis à Mirebeau, 17 place de la République.

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-598 en date du 15 septembre 2021 portant autorisation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EC 86 sis 17 place de la République – 86110 Mirebeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-28 en date du 26 octobre 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément en date du 9 janvier 2022 nous informant de la vente de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 17 place de la République – 86110 Mirebeau ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** L'agrément n°E 02 086 0432 0 délivré par arrêté préfectoral n°2021-DDT-SPRAT-598 en date du 15 septembre 2021 à Mme. Charlotte HAJDAS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EC 86 est retiré à compter du 7 février 2022

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

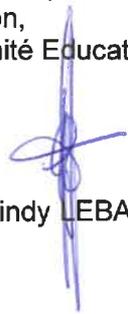
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DGFIP VIENNE

86-2022-02-07-00003

Subdélégation DCST service RSP 02-2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR  
22 BOULEVARD BLOSSAC  
CS 40 649  
86 106 CHÂTELLERAULT CEDEX

**Décision de délégation de signatures**  
**La cheffe du service Recouvrement Spécialisé, inspectrice des finances publiques**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 04/02/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 04/02/2022, sous le n° 86-2022-021.;

**Décide :**

**Article 1**

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les demandes de paiements, lettres de rappels, enquêtes bancaires et mises en demeure (à l'exception des échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites et procédures civiles d'exécution) dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant maximal par dossier</b>
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	50 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe supérieure	50 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	50 000,00€

## Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les octrois de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant maximal par dossier</b>	<b>Durée maximale du délai</b>
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois

## Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir effectuer les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM, PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant maximal par dossier</b>
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	25 000,00€

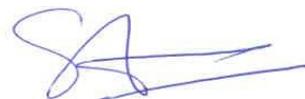
## Article 4

En cas d'absence de Madame ELOUNDOU Sydonie, Cheffe de service, Madame BONNEAU Isabelle reçoit pouvoir pour la suppléer pour les seuils prévus par délégation du 01/09/2021 .

## Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 7 février 2022  
Sydonie ELOUNDOU



Direction Départementale de la Protection des  
Populations

86-2022-02-08-00002

HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_RO  
DRIGUEZ\_HERNANDEZ\_ELISA .pdf



**ARRETE N°2022/DDPP-007**

**En date du 07 février 2022**

**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa  
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
  - VU l'arrêté N°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Monsieur Philippe NOLLEN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
  - VU la décision N° 2021-SGC-13 en date du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature ;
  - VU la demande présentée par le docteur **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** domiciliée professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;
- Considérant que le docteur **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** n'a pas encore suivi la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, celle-ci étant programmée en octobre 2022 ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

**A R R E T E :**

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée **provisoirement et jusqu'au 1er novembre 2022** à Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37368** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON.

1/2

- Article 2 – à la date d'échéance du 1er novembre 2022, le Docteur **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa**, devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation sanitaire pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formations continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, e cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** pourra être appelée par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.
- Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 07 février 2022

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Directrice Adjointe,



Elodie MARTI-BIZIEN

Affaire suivie par : Mme BENATTIA  
Ref : AP N°2022/DDPP-007  
Tél : 05 49 55 00 00  
dpp@vienne.gouv.fr  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

2/2

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

86-2022-02-08-00001

HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_SA  
NGUESA\_GONZALEZ\_RODRIGUEZ .pdf



**ARRETE N°2022/DDPP-008**

**En date du 07 février 2022**

**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel  
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté N°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Monsieur Philippe NOLLEN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision N° 2021-SGC-13 en date du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** domicilié professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;

Considérant que le docteur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel n'a pas encore suivi la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, celle-ci étant programmée en octobre 2022 ; ;**

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

**A R R E T E :**

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée **provisoirement et jusqu'au 1er novembre 2022** à Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37343** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON.

Article 2 – à la date d'échéance du 1er novembre 2022, le Docteur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel**, devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation sanitaire pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formations continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** pourra être appelé par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 07 février 2022

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Directrice Adjointe,



Elodie MARTI-BIZIEN

Affaire suivie par : Mme BENATTIA  
Ref : AP N°2022/DDPP-008  
Tél : 05 49 55 00 00  
[dpp@vienne.gouv.fr](mailto:dpp@vienne.gouv.fr)  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

2/2

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

86-2022-02-08-00003

HABILITATIONS\_SANITAIRES\_PROVISOIRES\_SA  
NGUESA\_GONZALEZ\_RODRIGUEZ .pdf



**ARRETE N°2022/DDPP-009**

**En date du 07 février 2022**

**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur SANGUEZA Pascual  
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté N°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Monsieur Philippe NOLLEN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision N° 2021-SGC-13 en date du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur **SANGUEZA Pascual** domicilié professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;

Considérant que le docteur **SANGUEZA Pascual n'a pas encore suivi la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, celle-ci étant programmée en octobre 2022 ;**

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

**ARRETE :**

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée **provisoirement et jusqu'au 1er novembre 2022** à Monsieur **SANGUEZA Pascual** inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37240** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON ;

Article 2 – à la date d'échéance du 1er novembre 2022, le Docteur **SANGUEZA Pascual**, devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation sanitaire pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formations continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur **SANGUEZA Pascual** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur **SANGUEZA Pascual** pourra être appelé par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 07 février 2022

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Directrice Adjointe,



Elodie MARTI-BIZIEN

Affaire suivie par : Mme BENATTIA  
Ref : AP N°2022/DDPP-009  
Tél : 05 49 55 00 00  
[ddpp@vienne.gouv.fr](mailto:ddpp@vienne.gouv.fr)  
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

2/2

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-21-00001

Arrêté n° 2022-DCL/BICL-002 du 21 janvier 2022  
portant alignement le long de la voie ferrée de  
Tours à Poitiers sur le territoire de la commune  
de Chasseneuil-du-Poitou



**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-002  
en date du 21 JAN. 2022  
portant  
alignement le long de la voie ferrée  
de Tours à Poitiers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants

**VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande en date du 02 juillet 2021 aux termes de laquelle le cabinet ABSCISSE GEO-CONSEIL- Géomètres experts fonciers, sollicite pour le compte de M. EQUÉAULT Jacky – l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de Tours à Poitiers coté N°2 de la ligne entre les PK 328 + 732.63 et PK 328+759.34;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article premier : : Alignement**

Concernant l'affaire 2021-003, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Tours et Poitiers du côté Voie 2 entre les kilomètres PK 328 + 732.63 et PK 328+759.34 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 328+732.63 de 13.00 m
- au point kilométrique 328+759.34 de 13.00 m

## **Article 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-1 et suivants du code des transports.

## **Article 3 : Recours**

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

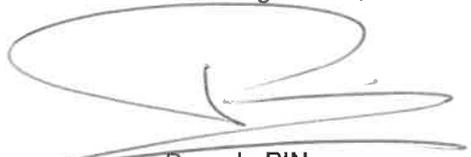
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

## **Article 4 : Notification**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chasseneuil-du-Poitou pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE

Commune de CHASSENEUIL DU POITOU

" Le Bourg Sud "

Propriété de la SNCF

Cadastrée section AD n° 243

Concernant la propriété de M. EQUEAULT Jacky

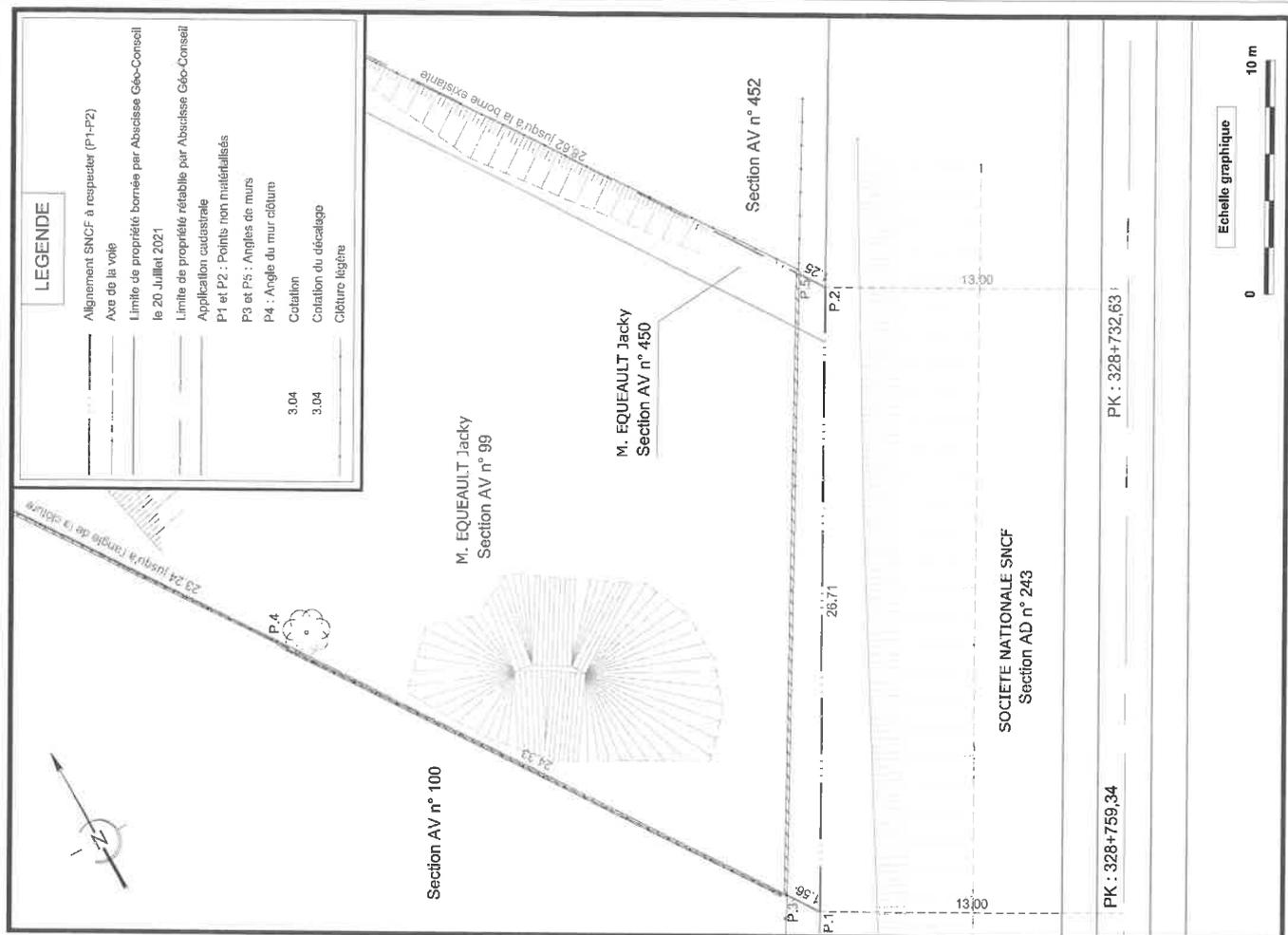
Cadastrée section AV n° 99 et 450

Voie Ferrée de TOURS à POITIERS  
Du PK 328+732,63 au PK 328+759,34 (Côté voie n° 2)

## PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 6 (CC47) ( Géoréférencement T'éria )		Echelle : 1 / 200
A	22 Novembre 2021 Création du plan d'alignement SNCF	A.A.I
B		Dossier : 210790
C		Fichier : 210790-Plan
D		Date d'impression : 10 décembre 2021
E		

**M. PACAUD Philippe**, Géomètre-Expert  
4 Rue de la Palenne - Chagnolet  
17139 DOMPIERRE-SUR-MER  
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61  
Courriel: [laroche@siteaconseil.fr](mailto:laroche@siteaconseil.fr)  
Site internet: <http://www.siteaconseil.fr>





# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-03-00005

Arrêté n°2022 DCL-BER-058 en date du 3 février 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la société Swiss Flight Services.

**Arrêté n°2022 DCL-BER-058 en date du 3 février 2022**  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne  
pour la société Swiss Flight Services.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 19 novembre 2021, par Monsieur Dimitri STOKER, représentant la SA SWISS FLIGHT SERVICES, pour effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 23 novembre 2021 (annexe 1) ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest-du 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 28 janvier 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**La SA SWISS FLIGHT SERVICES est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des opérations de relevés de données aériennes dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.**

## **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

---

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe 1 du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SA SWISS FLIGHT SERVICES  
Aérodrome de Neuchâtel  
2013 – COLOMBIER  
SUISSE**

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

  
**Pascale PIN**

# Annexe à l'arrêté 2022 DCL-BER-058 du 3 février 2022

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- De l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes)
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

### 4. Pilotes

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. **Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

SDJES

86-2022-02-03-00004

2022-02-03 Nomination DDVA Patrick BALLON

**Arrêté n° 2022/DSDEN/SDJES/ 01**

en date du **- 3 FEV. 2022**

**portant nomination du délégué départemental à la vie associative de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° MEN60000002299 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant prise en charge et affectation de l'autorité de gestion ;

Vu la circulaire du Premier ministre N° 425/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

Vu la lettre du haut-commissaire à la jeunesse en date du 8 février 2010 relative à la désignation des délégués départementaux à la vie associative ;

Vu la circulaire du Premier ministre N° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021/DSDEN/SDJES/01 en date du 9 février 2021 portant nomination du délégué départemental à la vie associative de la Vienne est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Patrick BALLON, conseiller d'animation sportive, est nommé délégué départemental à la vie associative (DDVA) de la Vienne à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La fonction de délégué départemental à la vie associative a pour objet :

- d'apporter une meilleure connaissance de la vie associative du département ;
- de renforcer la coordination des différents acteurs liés au monde associatif ;

- d'être l'interlocuteur privilégié des associations du département ;
- de contribuer à la promotion de la vie associative et à son développement ;
- de promouvoir l'engagement des bénévoles et des volontaires.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le - 3 FEV. 2022



**Chantal CASTELNOT**